

# **DÉCLARATION PUBLIQUE**

## **au titre de l'article L122-9 du code de l'environnement**

### **Programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (PAR « nitrates »)**

Le présent document constitue la déclaration prévue à l'article L122-9 du code de l'environnement, il résume :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé, en particulier de la mise à disposition du public,
- Les observations et propositions recueillies en indiquant si elles ont été prises en compte ou non et pourquoi,
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le programme d'actions régional, compte tenu des diverses solutions envisagées,
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme d'actions régional.

#### **1) La procédure d'élaboration du programme d'actions régional « nitrates »**

Les étapes de l'élaboration du programme d'actions régional ont été les suivantes :

- La prescription par le préfet de région de la révision du 6<sup>ème</sup> PAR, le 16 juin 2021 ;
- La réalisation du bilan du 6<sup>ème</sup> PAR d'août à septembre 2021 ;
- La concertation avec les parties prenantes et l'élaboration du rapport d'évaluation environnementale de septembre 2021 à mai 2023 ;
- La consultation de l'autorité environnementale le 3 juillet 2023 ;
- La consultation institutionnelle (structures prévues par le code de l'environnement) le 16 août 2023 ;
- La participation du public par voie électronique (PPVE), du 4 janvier 2024 au 4 février 2024.

La concertation s'est appuyée sur un groupe de concertation, constitué des représentants des services de l'État, des chambres d'agriculture, des organisations professionnelles agricoles, des collectivités territoriales, des coopératives et du négoce agricole, des industries de l'agro-alimentaire, des agences de l'eau, des associations de protection de la nature et des consommateurs, et d'organismes de recherche.

En raison de l'absence de validation des textes nationaux la concertation s'est déroulée en deux périodes : d'abord entre septembre et décembre 2021 puis entre octobre 2022 et mars 2023.

Au cours de celle-ci, le projet de PAR a été discuté lors de groupes de travail intégrant les membres du groupe de concertation qui se sont portés volontaires pour y participer. Douze réunions ont été tenues au cours desquelles 50 personnes différentes ont été présentes au moins une fois, assurant la représentation du monde agricole (chambres d'agriculture, coopératives, syndicats agricoles, instituts techniques), des associations, des collectivités territoriales ainsi que des services de l'État.

La concertation s'est terminée par une réunion plénière de clôture le 5 mai 2023.

#### **2) Prise en compte de l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) et des avis émis lors de la consultation institutionnelle**

##### **2.1) Avis de l'Autorité Environnementale (AE) et prise en compte de celui-ci**

L'avis de l'AE porte sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

#### L'Autorité Environnementale recommande de

- Décrire précisément dans quelles limites les mesures du 7<sup>ème</sup> PAR sont la traduction opérationnelle des SDAGE

**Réponse :** *Les arrêtés portant approbation des SDAGE ont été ajoutés dans les visas du projet d'arrêté PAR. La prochaine génération du PAR visera une prise en compte plus explicite des trois SDAGE qui concernent la région tout en veillant de ne pas complexifier le PAR*

- Compléter la carte des captages prioritaires du rapport d'évaluation environnementale en y inscrivant les ZAR et les captages qui font l'objet de l'avis motivé que la Commission Européenne a adressé à la France

**Réponse :** *Cette modification sera faite dans le rapport d'évaluation environnementale présenté sur le site de la DREAL*

- Pérenniser le groupe technique de travail régional réunissant toutes les parties prenantes, dont les associations environnementales et les agences de l'eau

**Réponse :** *Ces dispositions sont bien prévues*

- Mettre en place un suivi renforcé et continu en le testant sur certains territoires, par exemple les ZAR

**Réponse :** *Cette recommandation semble difficile à décliner dans un arrêté préfectoral de portée régionale tel que le PAR. Néanmoins il convient de rappeler l'existence de démarches expérimentales en cours sur certains secteurs de la région initiées sous l'impulsion des services de l'État*

- Reconsidérer l'ambition environnementale pour la mettre à niveau des enjeux environnementaux de la région

**Réponse :** *Le PAR est l'une des composantes de la politique publique de réduction des nitrates mais ne constitue pas le seul levier de celle-ci. Il convient de citer outre les dispositions du PAN, la déclinaison des SDAGE opérée dans le cadre des SAGE, la politique agricole commune déclinée dans le programme stratégique national (PSN) ainsi que les programmes d'actions déployés sur les captages prioritaires. Par ailleurs au niveau de la région Bourgogne-Franche-Comté des approches volontaires sont déployées (ex : dispositif « eau d'ici ») ou en cours de réflexion (ex : un appel à manifestation d'intérêt multi-financeur « filières à bas niveaux d'intrants »)*

#### L'Autorité Environnementale indique

- que le 7<sup>ème</sup> PAR s'inscrit dans la stabilité par rapport au 6<sup>ème</sup> PAR, que celui-ci ne permettra pas de réduire la zone vulnérable et que l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau est compromise.

**Réponse :** *Le bilan du 6<sup>ème</sup> PAR et les échanges lors de la concertation ont montré un fort déficit d'appropriation des mesures lié à leur évolution permanente et à leur complexification croissante. Dans ce contexte il a été jugé qu'une certaine stabilité était de nature à favoriser une meilleure mise en œuvre du programme et donc une meilleure efficacité de celui-ci. Ainsi le 7<sup>ème</sup> PAR fera l'objet d'un dispositif de communication renforcé. Par ailleurs les contraintes techniques ont été prises en compte pour garantir l'applicabilité et l'acceptabilité des mesures.*

### **2.2) Avis émis lors de la consultation institutionnelle et prise en compte de ceux-ci**

- **Avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne** (rendu le 15 septembre 2023)

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) juge le "PAR en retrait par rapport aux objectifs du SDAGE", regrette le peu d'évolution de celui-ci et propose différents renforcements.

Elle propose de renforcer les périodes d'interdiction d'épandage pour certaines cultures, ainsi que les obligations relatives aux plafonds et aux fractionnements des doses.

En ce qui concerne les couverts d'interculture elle juge les périodes d'implantation trop restreintes et les possibilités de dérogations trop nombreuses. Elle suggère d'interdire la fertilisation sur tous types de couverts et préconise l'obligation d'implantation des couverts en interculture courte.

En ce qui concerne les ZAR, l'AELB soutient les actions renforcées, mais les jugent insuffisantes et propose de renforcer les conditions pour les couverts d'interculture et d'interdire les retournements de prairies

permanentes ainsi que la destruction chimique des couverts. Elle souhaiterait qu'aucune dérogation, notamment à la couverture des sols, ne soit possible en ZAR.  
Elle approuve l'interdiction du retournement des prairies permanentes dans les périmètres de protection rapprochés des captages ainsi qu'en zone humide.  
Elle juge également pertinents les renforcements imposés pour le bassin versant de la Sorme.

- **Avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie** (rendu le 25 octobre 2023)

L'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) souhaite que des mesures plus ambitieuses apparaissent dans les 7<sup>èmes</sup> PAR. Elle cite notamment l'allongement de la durée minimale d'implantation des couverts d'intercultures longues, la révision des conditions de réalisation des reliquats de sortie hiver (RSH) obligatoires afin de concerner davantage d'exploitations, et le renforcement des cas d'implantation de bandes tampons.

Elle interroge la liste des ZAR, en indiquant que plusieurs captages prioritaires n'y figurent pas et indique que les mesures en ZAR devraient être renforcées.

Enfin elle souhaite que le PAR fasse référence au SDAGE.

- **Avis de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse** (rendu le 12 octobre 2023)

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) émet un avis favorable au projet de PAR 7 et approuve les renforcements et mesures complémentaires inscrites au document.

Elle modère cependant ses propos considérant que les effets du changement climatique pourraient avoir des conséquences accentuées sur les territoires déjà vulnérables vis-à-vis de la qualité de l'eau.

Elle encourage donc à un suivi renforcé des actions : contrôle, suivi précis des indicateurs, étude des impacts du changement climatique sur les flux de nitrates.

- **Prise en compte des avis des Agences de l'eau**

Mesure 1 :

*Le PAR 7 renforce le PAN 7. Ce dernier impose des conditions d'épandages (périodes, plafonds) plus contraintes que le PAN 6 (pour certaines cultures, dans certains cas).*

*Dans un contexte climatique perturbé, il paraît difficile de contraindre davantage l'agriculteur à des interdictions calendaires complémentaires qui pourraient mettre à mal le bon développement des cultures.*

Mesure 3 :

*Le PAR est construit sur la bonne maîtrise par les agriculteurs du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation (la bonne dose au bon moment). Les doses à apporter sont calculées via une méthode, dont les paramètres (plafonds, données de référence...) sont fournis par le GREN (Groupe Régional d'Expertise Nitrates).*

*Le PAN 7 introduit de nouveaux plafonds de fertilisation, au second semestre, sur couverts d'intercultures, prairies et luzerne. Il interdit également les apports sur CINE, avec des fertilisants de type III.*

*Considérant les renforcements du PAN, la mesure 3 du PAR n'a pas été renforcée, hormis pour les conditions de fertilisation du Sorgho, alignées sur celles du Mais (doses et fractionnements des apports).*

Mesure 7 :

*Bien que considérées trop nombreuses, les dérogations à la couverture des sols sont maintenues. Elles peuvent mêmes apparaître réduites, du fait de la reprise de certaines conditions du PAR 6 dans les nouvelles conditions du PAN 7 (interdiction des légumineuses pures comme couvert d'interculture).*

*De la même manière, la durée minimum d'implantation des couverts, ainsi que la date à laquelle ils peuvent être détruits, restent inchangés.*

*Comme pour la mesure 1, les pratiques imposées en mesure 7 sont entièrement liées aux conditions climatiques, les travaux au champ ne pourront se faire qu'en fenêtre météo favorable.*

*En cas de dérogation à la couverture des sols, un Reliquat Post Récolte (RPR) est imposé. Cette disposition n'existait pas dans le PAN/PAR 6.*

Mesures complémentaires et en ZAR :

*Pour l'amélioration générale des mesures, des travaux d'expérimentation sont suggérés (étudier de manière précise l'incidence des flux de nitrates, en fonction de différents paramètres).*

*Cette proposition est effectivement intéressante, des initiatives voient le jour sur certains territoires. Certaines autres propositions feront l'objet d'une réflexion dans le cadre de la prochaine révision du PAR. En ce qui concerne la remarque relative à la prise en compte des captages prioritaires émise par l'AESN, il convient de se référer aux réponses fournies dans le cadre de la participation du public, les observations formulées étant similaires.*

- **Avis de la Chambre Régionale d'Agriculture** (rendu le 9 octobre 2023)

La Chambre Régionale d'Agriculture s'oppose à l'extension géographique de l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage existant sur certaines parties de la région et demande le retrait de l'interdiction de retournement des prairies permanentes en zones humides dans les périmètres cartographiés dans le cadre de la mesure BCAE2. Elle souhaite également que soit examiné la possibilité de dérogations à l'obligation de réaliser des reliquats instaurés dans les cas d'absence de couverture des sols.

Enfin, elle souligne l'évolution favorable concernant la fertilisation du colza à l'automne.

- **Prise en compte de l'avis de la Chambre Régionale d'Agriculture**

*En ce qui concerne les zones humides et l'extension géographique à l'ensemble de la région de l'allongement des périodes d'interdiction, il convient de se référer aux réponses fournies dans le cadre de la participation du public, les observations formulées étant similaires.*

*En ce qui concerne la demande de dérogation relative à l'obligation de réalisation de reliquats post récolte il n'est pas prévu de cadre réglementaire permettant cette dérogation et il ne peut donc pas être donné une suite favorable.*

### **3) Synthèse de la participation et prise en compte des avis émis lors de la participation du public par voie électronique**

La participation du public par voie électronique s'est déroulée du 4 janvier 2024 au 4 février 2024. Treize (13) contributions ont été reçues.

Quatre (4) contributions sont issues du monde agricole et Huit (8) sont issues des associations et des citoyens. La dernière participation est issue d'une instance multi-acteurs (SAGE).

Les observations sont présentées ci-après, mesure par mesure, et directement suivies des réponses qui leur sont apportées.

#### **Mesure 1**

##### **Allongement des périodes d'interdictions d'épandage sur maïs et prairies**

Certaines contributions indiquent que l'extension géographique à la totalité de la région BFC de l'allongement de la période d'interdiction sur maïs et prairie constitue un renforcement et une simplification.

D'autres contributions indiquent que le caractère hétérogène des contextes climatiques de la région rend celle-ci inadaptée à une généralisation de cette mesure en précisant que la hausse des températures induite par le changement climatique provoque une reprise de végétation plus précoce et que la valorisation de l'azote par les plantes est plus efficiente lorsque la fertilisation est plus précoce dans le développement de la plante. Ces contributions soulignent les conséquences pour les éleveurs générées par un allongement des périodes d'interdiction (nécessité d'accroissement des capacités de stockage...) et indiquent qu'un raccourcissement de la période d'épandage avant la remise à l'herbe des animaux comporte un risque accru de mauvaises pratiques et de concentration des épandages.

**Réponse** : *Cette disposition est liée à une actualisation de l'Arrêté Ministériel encadrant les PAR (AM du 30 janvier 2023) qui transpose cette disposition précédemment prévue pour le secteur ouest de l'ex région Franche-Comté à la « zone centrale de la région Bourgogne-Franche-Comté ». Cette nouvelle rédaction ne s'appuie pas sur de nouvelles données climatiques et reste fondée sur les données présentées dans une étude réalisée en 2012 (étude Acta-Artelia). Les données disponibles depuis la réalisation de cette étude montrent une tendance à la hausse globale des températures en fin d'hiver qui se traduit par une reprise de végétation plus précoce. En regard des éléments indiqués par la profession agricole et de l'avis de la chambre régionale d'agriculture, il est retenu de conserver les dispositions du PAR 6 (maintien du renforcement uniquement dans les départements 70 et 90).*

### **Flexibilité agronomique**

Les avis exprimés (3 avis) indiquent que le mécanisme de flexibilité agronomique constitue une avancée qui permet d'éviter la concentration des épandages en sortie d'hiver. Cependant ils s'interrogent sur les dispositions opérationnelles de celui-ci. Une observation indique que le dispositif aurait également pu être utilisé pour reculer (et non seulement pour avancer) les dates de reprises des épandages si les conditions météorologiques sont défavorables.

**Réponse** : *La mise en œuvre opérationnelle du dispositif de flexibilité agronomique relève du niveau national sans intervention du niveau régional. La seule subsidiarité prévue consiste à permettre au PAR d'autoriser ou non le recours au dispositif de flexibilité pour les cultures et dans le cadre prévu par le PAN. Aucune réponse précise sur le dispositif opérationnel ne peut être apportée au niveau régional à ce stade, les travaux étant en cours au niveau national.*

### **Colza (autorisation d'apporter 30 Unités d'azote sur colza avant le 15 octobre sous certaines conditions à fixer par le PAR)**

Les conditions d'application de cette disposition sont jugées insuffisamment précises par certains représentants de la profession agricole.

**Réponse** : *Les conditions d'application de cette disposition sont décrites de manière précise dans le PAN (renvoi 13 du tableau de la mesure 1). La seule subsidiarité régionale prévue consiste à permettre au PAR de retenir ou non cette disposition et, dans l'affirmative, à définir les sols à faible disponibilité en azote qui constituent l'une des conditions à respecter dans un cas de figure spécifique.*

### **Mesure 3**

Les remarques émises sur cette mesure regrettent le maintien des dispositions du PAR 6 relatives au plafonnement et au fractionnement des doses

Il est ainsi regretté le maintien de l'exemption de l'obligation de fractionnement aux cultures de chanvre et de maïs ainsi que le maintien du seuil de 100 ha pour imposer une seconde analyse de Reliquat Sortie Hiver (RSH).

**Réponse** : *En ce qui concerne le chanvre, cette culture est réputée valoriser l'azote de manière performante, une obligation de fractionnement ne s'impose donc pas.*

*En ce qui concerne le seuil de 100 ha, il est à noter que ce seuil se rapporte à l'obligation d'une seconde analyse de RSH et que la première analyse est obligatoire dès 3 ha exploités en zone vulnérable. Les exploitants sous le seuil de 100 ha restent libres de réaliser ou non une seconde analyse pour la conduite de leur fertilisation. Les dispositions du projet de PAR 7 sont maintenues sur ces 2 sujets.*

### **Mesure 7**

Cinq contributions argumentées et quatre commentaires sans argumentation ont été reçus. Les 4 commentaires jugent les dispositions du PAR adaptées. Les observations formulées portent sur les points suivants.

#### **Reliquats Post Récolte**

Les observations issues du monde agricole sont toutes défavorables à cette mesure.

Elles indiquent que :

- Des précisions sont à apporter concernant la ventilation des reliquats à réaliser et précisent qu'un seul reliquat par précédent pour toute la ferme doit être retenu.

**Réponse** : *La rédaction du PAR a été revue pour préciser ces éléments, néanmoins la réglementation nationale (PAN) prévoit que soit réalisé au minimum un reliquat par type d'adaptation et de précédent cultural.*

- Ce reliquat est inutile pour l'agriculteur et les informations à transmettre avec celui-ci sont jugées trop lourdes.

**Réponse** : *Les informations demandées sont nécessaires pour permettre l'exploitation à moyen terme des résultats transmis. Un travail mené au niveau national pour une harmonisation entre les régions a permis de préciser certaines des formulations qui figurent dans l'Annexe 1 du PAR.*

*Le reliquat post-récolte permet à l'agriculteur de juger du solde de sa fertilisation en fonction des conditions climatiques rencontrées lors de la culture précédente. Il convient de noter qu'une proposition non retenue*

portait sur la réalisation d'un reliquat entrée hiver (REH) dont la réalisation aurait permis de mieux rendre compte du potentiel de lixiviation des parcelles à l'issue de la campagne culturale.

- Le PAR doit définir les sols impropres à l'analyse des reliquats.

**Réponse** : La question des sols impropres à la réalisation des reliquats a été traitée au cours d'une réunion du Groupe régional d'Expertise Nitrates (GREN) qui réunit des experts et représentants de la profession agricole. Au cours de celle-ci les participants ont indiqué ne pas avoir connaissance de sols impropres à la réalisation des reliquats en Bourgogne-Franche-Comté. Cette question sera néanmoins reprise lors des prochaines réunions du GREN en s'appuyant sur les sols définis dans les PAR des régions voisines. Le cas échéant les sols identifiés seront désignés dans l'arrêté référentiel régional.

- Un cas d'obstacle à la mise en place du couvert d'interculture lié à des conditions météorologiques défavorables est cité en exemple dans une contribution.

**Réponse** : Le cas cité en exemple concerne l'empêchement à la mise en place du couvert d'interculture lié à des conditions météorologiques défavorables et non le bénéfice d'une des adaptations régionales concernées par l'obligation de reliquats. Ce cas ne fait pas partie de ceux qui imposent la réalisation des reliquats.

### **Couverture des sols**

- Une contribution juge que les adaptations à la couverture des sols en interculture longue sont indispensables et ne doivent pas être remises en cause alors qu'une autre juge les exemptions trop nombreuses. Le souhait de la mise en place d'un observatoire de la couverture des sols est formulé dans une contribution.

**Réponse** : Les positions exprimées montrent une divergence des approches. Ce sujet aura vocation à faire l'objet d'une attention particulière lors de la préparation du prochain PAR, avec par exemple, une réflexion concernant des dispositions spécifiques dans certaines zones (périmètres de captages...).

- Une contribution regrette que le PAR ne prévoit pas l'interdiction de la destruction chimique des couverts d'interculture.

**Réponse** : L'interdiction généralisée de destruction des couverts d'interculture par les herbicides est prévue par le PAN. Les exemptions prévues par celui-ci ne concernent que des surfaces limitées<sup>1</sup>. Une interdiction totale dans les secteurs les plus sensibles (périmètres de captages) pourra être soumise à la concertation lors de la préparation du prochain PAR.

### **Mesure 8**

Une contribution propose d'imposer des dispositions relatives à la diversité végétale des bandes enherbées ou d'y imposer la création de ripisylve.

D'autres contributions indiquent que l'élargissement temporaire des bandes enherbées en cas de retournement de prairie est un obstacle à la compréhension de cette disposition et que l'entretien des ligneux sans projection dans le cours d'eau est irréalisable. Il est également souhaité une carte précise des cours d'eau concernés.

**Réponse** : Les dispositions auxquelles la profession agricole fait référence sont des dispositions déjà existantes dans le PAR 6. Le bilan de celui-ci indiquait que la mesure 8 était globalement bien comprise et bien respectée et « ne paraissait pas poser de problèmes particuliers ». Il n'est donc pas retenu de faire évoluer le PAR sur ce point. Les cartes des cours d'eau sont disponibles par département sur les sites des DDT. En complément, il est prévu de centraliser ces cartes sur le site de la DREAL.

### **Mesures complémentaires**

#### **Non retournements de prairies en zones humides**

Les contributions sur l'interdiction des retournements de prairies permanentes dans les zones humides cartographiées au titre de la BCAE2 sont partagées entre 2 approches. Une première approche soutient cette disposition en indiquant que les zones humides rendent de nombreux services écosystémiques. Une seconde

---

<sup>1</sup>îlots cultureux en techniques culturales simplifiées, en semis direct sous couvert, îlots cultureux destinés à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines et îlots cultureux infestés par des adventices vivaces (sous réserve d'une déclaration préalable à l'administration).

approche s'oppose à cette disposition en indiquant qu'il est nécessaire - pour des raisons de simplification - que les règles qui seront appliquées au titre du PSN et du PAR soient identiques, et que par conséquent, il est nécessaire soit de reprendre dans le PAR la rédaction du PSN soit de supprimer ce point du PAR. Une contribution indique qu'une carte limitée aux zones humides au « sens strict » sera nécessaire pour l'application de la mesure.

**Réponse** : *Au regard des services environnementaux rendus par les zones humides, ainsi que des travaux en cours dans le cadre de la mesure BCAE 2 d'une cartographie administrative des zones humides, il est retenu de conserver cette disposition sans la modifier. Cette cartographie ne recouvre que les zones humides identifiées RAMSAR dont aucune n'est située en zone vulnérable à ce stade.*

### **Retournements des prairies dans les périmètres de captages**

Les observations recueillies sont favorables au renforcement interdisant le travail profond du sol pour le réensemencement des prairies dans les périmètres de protection rapproché des captages. Une contribution souhaiterait un accompagnement des agriculteurs.

**Réponse** : *Pour éviter les impasses techniques, le PAR prévoit une possibilité de dérogation auprès des DDT. Elle pourra être déposée via un formulaire en ligne.*

### **Mesures applicables dans les ZAR**

Les contributions issues de la profession agricole indiquent que les mesures proposées sont inefficaces, que les contraintes supplémentaires issues des mesures « classiques » ont atteint leur limite, que l'effet des facteurs externes (sol, climat) est prédominant et que les solutions sont à rechercher localement.

La structure multi-acteurs indique que les mesures en ZAR devraient être plus exigeantes au regard du manque de résultats du PAR 6 sur ces secteurs.

Deux participations indiquent que les mesures obligatoires en ZAR devraient être imposées dans les périmètres de protection des captages.

**Réponse** : *Le bilan des contrôles effectués en ZAR, présenté dans le bilan du PAR 6, indique un déficit d'application des mesures en lien avec un déficit d'appropriation de celles-ci. Le bilan du PAR 6 indique qu'il est possible que les résultats insuffisants soient en partie liés à ce déficit. Pour le PAR 7 il a été retenu de privilégier la stabilité des mesures à leur renforcement pour permettre cette appropriation. Ces mesures auront - par nature - vocation à être réexaminée lors de la préparation du prochain PAR.*

### **Désignation des ZAR**

- Une observation indique que tous les captages prioritaires devraient être inscrits en ZAR. La participation citoyenne aurait souhaité que tous les captages entre 40 et 50 mg/l dont la situation se dégrade soient inscrits en ZAR.

**Réponse** : *La désignation des ZAR a fait l'objet de groupes de travail multi-acteurs qui se sont réunis plusieurs fois lors de la phase de concertation du PAR. Lors de ces groupes de travail, la situation individuelle de chaque captage présentant un taux de nitrates supérieure à 40 mg/l a été examinée au cas par cas à dire d'expert. Les critères de cohérence des politiques publiques ont été exposés et pris en compte de manière détaillée. Toutefois, lorsqu'il est apparu qu'une inscription en ZAR ne se justifiait pas, au vu de l'émergence d'une dynamique favorable sur certains captages entre 40 et 50 mg/l, une approche pragmatique a été retenue.*

- Une observation regrette que les captages abandonnés puissent être retirés de la liste des ZAR.

**Réponse** : *Cette disposition figurait déjà dans le PAR 6 et n'a pas été mobilisée à l'occasion de celui-ci. Elle n'a pas été rediscutée dans le cadre du PAR 7.*

**En conclusion, suite à la consultation institutionnelle et à la consultation du public le projet d'arrêté a été modifié sur les points suivants :**

- Retrait de l'extension géographique de l'allongement des périodes d'interdiction sur maïs et prairies (fertilisants de type II) à toute la région (mesure 1)
- Clarification des conditions de réalisation des Reliquats Post Récolte (mesure 7)
- Suppression de l'obligation de faire appel à un laboratoire agréé pour la réalisation de ces analyses et mise en place d'un formulaire en ligne pour transmettre les résultats (mesure 7)
- Date d'entrée en application du PAR au 1<sup>er</sup> septembre 2024

#### **4) Exposé des motifs qui ont fondé les choix opérés par le programme d'actions régional, compte-tenu des diverses solutions envisagées**

Les mesures proposées répondent aux principes suivants :

- renforcer ou a minima maintenir le niveau de protection de l'environnement (principe de non régression environnementale inscrit dans le code de l'environnement) ;
- Privilégier la stabilité et la lisibilité des mesures, afin de les rendre plus assimilables et opérationnelles ;
- Intégrer les dispositions des SDAGE sans complexifier le PAR en introduisant des différences territoriales à l'intérieur de la région, ainsi que, dans la mesure du possible, intégrer les différentes préconisations formulées.

Par ailleurs, le programme d'actions régional ne peut que compléter ou renforcer le programme d'actions national.

##### **Mesure 1 - Périodes d'interdiction d'épandage**

Cette mesure est considérée comme la plus complexifiée dans le PAN 7. De nouvelles notions sont introduites, et certaines définitions restent à écrire dans l'arrêté référentiel GREN.

Cette mesure n'est pas renforcée dans le PAR 7.

Les dérogations aux périodes d'interdiction d'épandage des effluents d'élevage (types I et II) et effluents d'IAA sur couverts d'interculture, effluents d'IAA sur luzerne (cas prévus dans le PAN), ne sont pas permises dans le PAR.

Les possibilités de recourir à la flexibilité agro-météorologique pour tous les cas possibles (cas prévus dans le PAN et dans l'arrêté encadrant les PAR), sont retenues, même si les modalités de mise en œuvre du dispositif sont encore inconnues.

Il est également retenu la possibilité de recourir à la fertilisation du colza à l'automne, dans les conditions définies par le PAN. Les « sols à faible disponibilité en N » sont défini dans le PAR.

##### **Mesure 3 - Équilibre de la fertilisation**

Cette mesure est renforcée avec l'ajouts de conditions à la culture de Sorgho (culture émergente en BFC) : application des mêmes fractionnements et plafonds que pour la culture de Maïs.

Les Reliquats Sortie Hiver sont maintenus comme analyse obligatoire, selon les mêmes conditions que le PAR 6 (analyse du taux de matière organique pour les vignes et cultures pérennes).

Les travaux principaux concernant cette mesure sont renvoyés au GREN.

##### **Mesure 7 - Couverture végétale des sols en période pluvieuse**

Cette mesure est renforcée avec l'obligation de réaliser un Reliquat Post Récolte, dans certains cas de dérogations à la couverture des sols (analyse obligatoire inscrite dans le PAN).

Les conditions à respecter pour la réalisation de ces analyses sont décrites dans une annexe du PAR, hormis le protocole de réalisation des analyses qui sera précisé dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (GREN)

##### **Mesure 8 - Bande enherbée le long des cours d'eau et plans d'eau**

Cette mesure ne fait pas l'objet de renforcements supplémentaires par rapport au PAR 6.

#### **Mesures complémentaires**



Cette mesure est renforcée dans le PAR, avec 2 éléments concernant la gestion des retournements de prairies permanentes :

- L'interdiction, existante dans le PAR 6, des retournements pour mise en culture des prairies permanentes dans les périmètres de protection rapprochée des captages est complétée par une interdiction de travail profond du sol pour la régénération de ces prairies.

Cela est proposé pour gérer les cas de re-semis de prairies qui ont dans certains secteurs été la cause d'une augmentation des teneurs en nitrates des eaux. Cette proposition est fondée sur le risque d'accroissement de la minéralisation engendré par le retournement du sol dans le contexte où l'exposition des prairies à la sécheresse a déjà engendré un accroissement préalable de la matière organique du sol. Ces éléments sont corroborés par le diagnostic agricole effectué sur le Charolais dans le cadre d'une étude en cours.

- Dans les périmètres délimités par la cartographie de la mesure BCAE2 « Protection des zones humides et des tourbières » de la PAC les retournements de prairies permanentes sont interdits.

L'intérêt de cette mesure réside dans la capacité des zones humides à réduire les teneurs en nitrate de la ressource en eau : rôle d'interface exportatrice d'azote avec les milieux (superficiel ou souterrain), dénitrification bactérienne et prélèvement par les plantes (rôle positif sur la dynamique de l'azote). Cette protection des prairies permanentes en zone humide permet également de maintenir leur rôle hydrologique (écrêtement des crues, soutien d'étiage, recharge des nappes) et leur intérêt pour la biodiversité (de nombreuses espèces patrimoniales dépendent des zones humides pour une partie de leur cycle biologique). Les zones humides jouent également le rôle de puits de carbone important dans le cadre de l'atténuation des effets du changement climatique. Il y a enfin un enjeu de cohérence du PAR avec les autres politiques publiques et documents de planification (notamment les SDAGE), qui concourent à une protection des zones humides.

### **Mesures supplémentaires applicables dans les zones d'actions renforcées (ZAR)**

Cette mesure concerne 106 captages.

Les mesures supplémentaires applicables actuellement dans les ZAR sont maintenues. L'obligation de formation des agriculteurs ayant des parcelles en ZAR est assouplie, avec une obligation de formation tous les 5 ans.

### **5) Modalités de suivi de l'application des mesures précitées**

Pour le 7<sup>ème</sup> PAR la rédaction des indicateurs a été simplifiée.

Le groupe technique de travail régional réunissant toutes les parties prenantes, dont les associations environnementales et les agences de l'eau, sera pérennisé sous la forme d'une réunion de bilan annuel permettant de faire le point sur les difficultés rencontrées lors de l'application du PAR et le suivi annuel des indicateurs.

### **Annexe : Contributions reçues lors de la consultation du public**